

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'OTTERBURN PARK**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 434-5**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 434 AFIN D'AJOUTER L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UN PLONGEOIR OU POUR ÉRIGER UNE CONSTRUCTION DONNANT OU EMPÊCHANT L'ACCÈS À UNE PISCINE**

---

**CONSIDÉRANT** que la Ville d'Otterburn Park désire modifier le Règlement numéro 434 intitulé Règlement relatif à l'émission des permis et certificats, et ce, afin de modifier les conditions d'émission de certains permis ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur les permis et les certificats et le modifier suivant les modalités prescrites ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 21 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet de règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**CONSIDÉRANT** que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit Règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture ;

**PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – TITRE**

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 434-5 modifiant le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin d'ajouter l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation ou le remplacement d'un plongeur.

**ARTICLE 2 – PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

**ARTICLE 3 – OBJET**

L'objet du projet de règlement est d'amender le Règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 afin de:

- Ajouter l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

**ARTICLE 4 – AJOUT À L'ARTICLE 37**

L'article 37 « Nécessité d'un certificat d'autorisation » du règlement relatif à l'émission des permis et certificats numéro 434 est modifié par l'ajout suivant au sous-paragraphe 4° :

Travaux d'installation d'un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

**ARTICLE 5 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

\_\_\_\_\_  
Denis Parent  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
Me Julie Waite  
**GREFFIÈRE**

**CERTIFICAT**

Avis de motion	
Adoption du projet de règlement	
Avis public sur la tenue de l'assemblée publique de consultation	
Consultation écrite ou tenue de l'assemblée publique	
Adoption du règlement	
Avis d'entrée en vigueur	

\_\_\_\_\_  
Denis Parent  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
Me Julie Waite  
**GREFFIÈRE**